
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 13 FÉVRIER 2023

Présents : DUPONT, Bourgmestre, Président ;
GUERARD, SGALLARI, FAIGNART, DUMORTIER, SLUYS, Echevins ;
DESCHAMPS, ROMPATO, GODEFROID, ROSSIGNOL, MONFORT, SAUVAGE,
JAMINON, CORBISIER, DE-LAEVER, DECAMPS, DIERICKX, VANDERVELDEN,
DEBLANDRE-STIRMAN, WALEM, DEPRETER, Conseillers ;
VAN PEETERSEN, Présidente du Centre Public d'Action Sociale avec voix
consultative ;
WISBECQ, Directeur général.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h30.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, demande au Conseil de bien vouloir excuser l'absence de Madame Valene DEPRETER, Conseillère ENSEMBLE, et de Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseiller ENSEMBLE.

SÉANCE PUBLIQUE

1) PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation de la séance du 23 janvier 2023

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil du 23 janvier 2023.

2) URBANISME - Présentation du projet "Sacré-Coeur"

Le Collège communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la Circulaire 2020/01 relative au Programme Communal de Développement Rural ;

Considérant la décision du Conseil communal du 26 mars 2007 décidant de mener une Opération de Développement Rural ;

Considérant l'approbation du Programme Communal de Développement Rural par le Conseil communal en date du 21 juin 2010 et par le Gouvernement wallon en date du 10 février 2011 ;

Considérant le souhait des membres de la Commission Locale de Développement Rural d'intégrer le projet de réhabilitation de l'Eglise du Sacré-Cœur au sein de l'opération de développement rural de la Commune d'Ecaussinnes ;

Considérant la dégradation rapide du bâtiment depuis 2012 avec le risque de voir cet imposant bâtiment devenir un chancre au coeur du village ;

Considérant le souhait du Collège communal de sauvegarder le bâtiment et de le réaffecter au service de la population ;

Considérant que le bâtiment a été racheté par la Commune en 2018 et que des travaux de sauvegarde d'urgence ont été réalisés durant l'année 2019 financés sur fonds propres ;

Considérant que la demande d'addendum a été débattue au cours de trois séances plénières de la Commission Locale de Développement Rural, en dates du 28 février 2019, du 21 mai 2019 et du 22 octobre 2019 ; que le dossier addendum a été validé par ladite commission lors de cette troisième séance ;

Considérant que le projet, co-construit avec la CLDR, consiste à réaffecter le bâtiment en un lieu de vie polyvalent et modulable à destination des habitants, des associations et des acteurs touristico-culturels ;

Considérant la décision du Conseil communal du 25 mai 2020 d'approuver la demande d'addendum au Programme Communal de Développement Rural pour le projet de réaffectation de l'ancienne église du Sacré-Coeur d'Ecaussinnes ;

Considérant la réunion de coordination du 28 mai 2020 par laquelle la Commune d'Ecaussinnes a introduit la demande de subvention au travers d'une convention exécution ;

Considérant que, sur base des nouveaux taux de subventionnement prévus dans la Circulaire 2020/01, la Commune d'Ecaussinnes s'est vu octroyé à un subside de 1.655.116,25 € en Développement rural pour un coût global (travaux et honoraires) estimé à 4.100.387,50 € ;

Considérant la décision du conseil communal du 30 novembre 2020 d'approuver la convention-exécution entre la Région wallonne et l'Administration communale réglant l'octroi, à la commune d'Ecaussinnes, d'une subvention pour la reconversion de l'église du Sacré-Coeur en espace polyvalent, et de de marquer son accord pour la réalisation des travaux aux conditions reprises à ladite convention-exécution ;

Considérant la décision du Conseil communal du 28 juin 2021 décidant d'approuver l'engagement d'une procédure in house, dans le cadre du dossier de la réhabilitation de l'Eglise du Sacré Cœur ; de marquer un accord de principe quant à la désignation d'I.G.R.E.T.E.C.; de marquer un accord de principe quant à l'approbation des contrats intitulés « Contrat d'études - Mission complète d'auteur de projet » et « Contrat de maîtrise d'usage », reprenant, pour les missions : l'objet, la description des missions, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Considérant la décision du Collège communal du 24 août 2021 d'approuver et d'attribuer à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de la relation « in house » : la mission complète d'auteur de projet dans le cadre du dossier de la réhabilitation de l'Eglise du Sacré Cœur au montant de 324.000,00€ HTVA, la mission de maîtrise d'usage, préalable à la mission d'auteur de projet, estimée à 13.522,60€ HTVA soit 16.362,35€ TVAC ainsi que la mission d'environnement pour un accompagnement dans le cadre du permis d'environnement (prestations en environnement (en régie) estimée à 3.770 € HTVA, soit 4.562 € TVAC ;

Considérant la mise en place d'un processus participatif de consultation citoyenne dans le cadre de la mission de maîtrise d'usage organisé en collaboration entre IGRETEC et la Fondation Rurale de Wallonie afin de consulter les habitants quant au programme de réhabilitation de l'édifice ;

Considérant l'organisation d'une visite de l'édifice ouverte à la population le dimanche 8 août 2021 dans le but de permettre aux habitants de mieux visualiser l'espace en vue du travail lors des ateliers participatifs ;

Considérant l'organisation de quatre ateliers participatifs les 7,9,20,22 septembre 2021 permettant aux habitants de préciser le programme souhaité dans le cadre de la réhabilitation de l'édifice ;

Considérant l'organisation d'une consultation en ligne du 6 septembre 2021 au 6 octobre 2021 permettant aux habitants de préciser le programme souhaité dans le cadre de la réhabilitation de l'édifice ;

Considérant la présentation du rapport de maîtrise d'usage lors du conseil communal du 28 février 2022, explicitant les demandes exprimées par les citoyens dans le cadre du processus de consultation ;

Considérant la validation de l'esquisse de l'avant-projet de réhabilitation présentée par IGRETEC et les remarques transmises par le collège communal, le 26 avril 2022 ;

Considérant la validation de l'esquisse de l'avant-projet de réhabilitation présentée par IGRETEC et les remarques transmises par le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Direction du Développement Rural en date du 3 juin 2022 ;

Considérant la nouvelle version de l'avant du projet de réhabilitation de l'édifice transmises par IGRETEC en décembre 2022 ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, interventions de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE, et réponse de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de prendre connaissance de l'avant-projet de réhabilitation de l'Eglise du Sacré-Cœur sur base de la présentation de Monsieur Arnaud GUERARD.

3) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Asbl Crèche Bel-Air - Démission

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier de Madame Julie VANDERVELDEN, daté du 15 janvier 2023, relatif à sa démission en qualité de représentante de la Commune au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de l'asbl Crèche Bel-Air ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de prendre acte de la démission de Madame Julie VANDERVELDEN en qualité de représentante de la Commune au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de l'asbl Crèche Bel-Air.

4) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Asbl Crèche Bel-Air - Remplacement

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 février 2023 relative à prise d'acte de la démission de Madame Julie VANDERVELDEN en qualité de représentante de la Commune au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de l'asbl Crèche Bel-Air ;

Considérant le courrier de Madame Julie VANDERVELDEN, daté du 15 janvier 2023, relatif à sa démission en qualité de représentante de la Commune aux Conseils d'Administration et aux Assemblées Générales de l'asbl Crèche Bel-Air ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour les années 2018 à 2024, un représentant de la Commune aux Conseils d'Administration et aux Assemblées Générales des Associations de droit public dont la Commune fait partie et qui ne sont régies ni par les articles L1523-11 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (les intercommunales) ni par le Code wallon du logement ;

Considérant que pour représenter la Commune aux Conseils d'Administration et aux Assemblées Générales, il a été proposé la candidature de Monsieur Dominique FAUCONNIER ;

Considérant que Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Madame Julie VANDERVELDEN et Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseillers ENSEMBLE, procèdent au dépouillement en présence de Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général ;

Considérant que 19 bulletins sont trouvés dans l'urne reprenant les résultats suivants : 19 votes pour le candidat présenté ;

DECIDE, au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de présenter pour représenter l'Administration communale au sein du Conseil d'Administration :

- Monsieur Dominique FAUCONNIER, rue Jean Jaurès, 36 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : de désigner pour représenter l'Administration communal au sein de l'Assemblée Générale :

- Monsieur Dominique FAUCONNIER, rue Jean Jaurès, 36 à 7190 Ecaussinnes.

Article 3 : de transmettre une copie de cette délibération à ladite asbl ainsi qu'aux représentants communaux concernés.

5) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik asbl (2018-2024) - Démission

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courriel de Madame Julie VANDERVELDEN, daté du 15 janvier 2023, relatif à sa démission en qualité de représentante de la Commune aux Conseils d'Administration de l'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik (2018-2024) ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de prendre acte de la démission de Madame Julie VANDERVELDEN en qualité de représentante de la Commune aux Conseils d'Administration de l'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik (2018-2024).

6) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik asbl (2018-2024) - Remplacement

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 février 2023 relative à la prise d'acte de la démission de Madame Julie VANDERVELDEN en qualité de représentante de la Commune aux Conseils d'Administration de l'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik (2018-2024) ;

Considérant le courriel de Madame Julie VANDERVELDEN, daté du 15 janvier 2023, relatif à sa démission en qualité de représentante de la Commune aux Conseils d'Administration de l'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik (2018-2024) ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour les années 2018 à 2024, des représentants de la Commune aux Conseils d'Administrations des Associations de droit public dont la Commune fait partie et qui ne sont régies ni par les articles L1523-11 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (les intercommunales) ni par le Code wallon du logement ;

Considérant que pour représenter la Commune aux Conseils d'Administration, il a été proposé la candidature de Monsieur Arnaud DE LAEVER ;

Considérant que Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Madame Julie VANDERVELDEN et Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseillers ENSEMBLE, procèdent au dépouillement en présence de Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général ;

Considérant que 19 bulletins sont trouvés dans l'urne reprenant les résultats suivants : 18 votes pour le candidat présenté et 1 abstention ;

DECIDE, au scrutin secret et par 18 voix pour et 1 abstention sur 19 votants :

Article 1 : de présenter pour représenter l'Administration communale au sein du Conseil d'Administration :

- Monsieur Arnaud DE LAEVER, rue Victor Cuvelier, 74A 03 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : de transmettre une copie de cette délibération à ladite asbl ainsi qu'aux représentants communaux concernés.

7) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Cour de récréation de l'école communale du Sud

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes du 24 janvier 2022 ;

Considérant la demande de Monsieur Serge OST en date du 9 janvier 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général, Monsieur Ronald WISBECQ, ci-après dénommée la Commune
et

Monsieur Serge OST, domicilié rue des Dignes, 29 à 7190 Ecaussinnes, ci-après dénommé l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur la cour de récréation de l'école communale du Sud, sise rue Arthur Pouplier, 46-48 à 7190 Ecaussinnes, uniquement et sans accès au bâtiment.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux du 1er juin au 15 septembre 2023 et selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal), et ce tant que la luminosité le permettra.

AGENDA pour 2023

Les lundis et mercredi de 19h30 à 20h30

- 5, 7, 12, 14, 19, 21, 26, 28 juin ;
- 3, 5, 12, 17, 24, 26, 31 juillet ;
- 2, 7, 9, 14, 16, 21, 23, 28, 30 août ;
- 4, 6, 11, 13 septembre.

A l'exception des jours où les locaux et la cour de récréation doivent être occupés par des activités scolaires ou communales.

La convention est valable jusqu'au 13 septembre 2023 et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2023 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 100 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à

ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

8) CONVENTION - Campagne de stérilisation des chats errants, exercice 2023 - Convention et modification des tarifs

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code Wallon du bien-être animal adopté par le Décret du 3 octobre 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 février 2009 relative à la campagne de stérilisation des chats errants sur le territoire d'Ecaussinnes ;

Considérant la volonté de poursuivre la campagne de stérilisation des chats errants pour l'exercice 2023 ;

Considérant que le budget alloué est de 5.000,00 €, réparti entre les 3 vétérinaires partenaires, à hauteur de maximum 1.650 € par vétérinaire ;

Considérant que la convention couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023 ;

Considérant que les vétérinaires participants sont :

- Madame Dominique DESANTHOINE, rue de la Haie, 65 ;

- Madame Fabienne MARCHAND, rue Saint-Roch, 36A ;
- Madame Mathilde LECLERCQ, avenue de la Déportation, 44 ;

Considérant le mail de Mesdames DESANTHOINE, MARCHAND et LECLERCQ, envoyé en date du 2 janvier 2023, nous informant de la difficulté de maintenir les honoraires précédemment appliqués et nous informant d'une augmentation de +/- 11 %, suite principalement à l'augmentation du coût des médicaments et des fournitures nécessaires aux interventions (ces honoraires n'avaient subi aucune augmentation depuis 3 ans) ;

Considérant les nouveaux honoraires appliqués au 1er janvier 2023, à savoir :

- 128,00 € TVAC pour les chats femelles (contre 115,00 € en 2022) ;
- 61,00 € TVAC pour les chats mâles (contre 55,00 € en 2022) ;
- 67,00 € TVAC pour les euthanasies de chats (contre 60,00 € en 2022) ;

Après présentation de Madame Véronique SGALLARI, Echevine ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de poursuivre la campagne de stérilisation des chats errants pour l'exercice 2023 avec les vétérinaires Dominique DESANTHOINE, Fabienne MARCHAND, Mathilde LECLERCQ, suivant la convention jointe en annexe faisant partie de la présente décision.

Article 2 : d'approuver le montant des honoraires comme suit :

- 128,00 € TVAC pour les chats femelles (contre 115,00 € en 2022) ;
- 61,00 € TVAC pour les chats mâles (contre 55,00 € en 2022) ;
- 67,00 € TVAC pour les euthanasies de chats (contre 60,00 € en 2022).

9) CONVENTION - Petits soins apportés aux chats errants, exercice 2023 - Convention

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code Wallon du bien-être animal adopté par le Décret du 3 octobre 2018 ;

Considérant le souhait, mais aussi la nécessité, de maintenir la convention relative à la prise en charge des petits soins apportés aux chats errants ;

Considérant que le budget alloué est de 850,00 €, réparti entre les 3 vétérinaires partenaires, à hauteur de maximum 280 € par vétérinaire ;

Considérant que la convention couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023 ;

Considérant que les vétérinaires participants sont :

- Madame Dominique DESANTHOINE, rue de la Haie, 65 ;
- Madame Fabienne MARCHAND, rue Saint-Roch, 36A ;
- Madame Mathilde LECLERCQ, avenue de la Déportation, 44 ;

Après présentation de Madame Véronique SGALLARI, Echevine ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de poursuivre la campagne de prise en charge des petits soins apportés aux chats errants pour l'exercice 2023 avec les vétérinaires Dominique DESANTHOINE, Fabienne MARCHAND, Mathilde LECLERCQ, suivant la convention jointe en annexe faisant partie de la présente décision.

10) CONVENTION - Partenariat avec SAMJA-VIAS

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier, en date du 18 janvier 2023, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable avec remarques rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 19 janvier 2023 et joint en annexe ;

Considérant le courriel du 19 octobre 2022 de l'institut VIAS (anciennement IBSR) ;

Considérant que le département, nommé SAMJA-VIAS, a pour objectif de prendre en charge des personnes condamnées à une peine de travail pour une infraction de roulage ;

Considérant que le service d'accompagnement aux mesures judiciaires du département SAMJA-VIAS souhaiterait la collaboration de la commune d'Ecaussinnes afin qu'une peine de travail puisse être prestée au sein de la Commune par la personne condamnée ;

Considérant que ce partenariat avec la commune d'Ecaussinnes est de nature à servir les intérêts de la société en général ;

Considérant qu'il convient d'adhérer au partenariat proposé par SAMJA-VIAS suivant la convention ci-annexée ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat ci-annexée avec l'association sans but lucratif VIA SECURA (dont le siège est situé à Chaussée de Haecht, 1405 à 1130 Bruxelles), dénommée « SAMJA - VIAS ».

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de ladite convention visée à l'article 1^{er}.

Article 3 : de communiquer la présente délibération à l'association sans but lucratif VIA SECURA ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier et aux services communaux concernés.

11) PATRIMOINE - Presbytère Saint-Remy - Haute Rue, 25 - Vente

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal prise en séance du 16 décembre 2019, marquant son accord sur la désaffectation du Presbytère Saint-Remy, sis rue Haute, 25 à 7190 Ecaussinnes ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2021 de solliciter une estimation du bien auprès du Comité d'acquisition ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier faite en date du 20 janvier 2023, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu, en date du 26 janvier 2023, par Monsieur le Directeur financier, et joint en annexe ;

Considérant l'estimation du Comité d'acquisition fixant à un montant de 400.000 € la valeur vénale du bien suivant un courrier du 12 janvier 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'éviter que ledit bâtiment désaffecté se dégrade avec le temps et perde ainsi de la valeur ;

Considérant qu'il convient de vendre le presbytère Saint-Remy, sis Haute Rue, 25 à 7190 Ecaussinnes ;

Considérant que l'objet de la vente porte sur :

- le bâtiment ainsi que sur les jardins se trouvant à l'avant et à l'arrière du bâtiment ;
- sis sur le territoire d'Ecaussinnes - Haute Rue, n°25 ;
- faisant partie d'une propriété connue au cadastre sous la Division 1 (Ecaussinnes d'Enghien), section B, numéro 511C et 505 A d'une superficie respective de 2.410 centiares et 2.700 centiares ;

Considérant que le produit de la vente sera versé au Fonds de Réserve Extraordinaire ;

Considérant qu'il convient de donner mandat au Comité d'acquisition de procéder aux opérations de vente et de passer l'acte authentique ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : du principe de vendre le presbytère Saint-Remy, sis Haute Rue, 25 à 7190 Ecaussinnes à savoir le bâtiment ainsi que les jardins se trouvant à l'avant et à l'arrière du bâtiment, faisant partie d'une propriété cadastrée Division 1 (Ecaussinnes d'Enghien), section B, numéro 511C et 505 A d'une superficie respective de 2.410 centiares et 2.700 centiares.

Article 2 : de vendre ledit bien immeuble visé à l'article 1^{er} moyennant une mise à prix minimale d'un montant de 400.000 €.

Article 3 : de recourir à la procédure de vente de gré à gré avec mesures de publicité adéquates.

Article 4 : d'affecter le produit de la vente au Fonds de Réserve Extraordinaire.

Article 5 : de donner mandat au Comité d'acquisition de Mons de procéder aux opérations de vente, de recevoir l'acte et d'y représenter la Commune.

Article 6 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération et de soumettre au Conseil communal un rapport de l'analyse comparative des offres et de lui présenter un rapport motivé du dossier sous-rubriqué en vue de la désignation ou non de l'acquéreur.

Article 7 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'à Madame Bernadette VANCLAIRE, Commissaire au Département des Comités d'acquisitions.

12) MARCHE PUBLIC - Délégation au Collège communal - Budgets ordinaire et extraordinaire

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu le Décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 22, § 1^{er}, al. 2, du Décret précité, selon lequel les délibérations des Conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de

délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;

Vu notamment l'article 23 du Décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur belge, laquelle a eu lieu le 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que le Décret entrera en vigueur le 1^{er} mars 2023 ;

Considérant l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du Conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics ;

Considérant la taille de la population de la commune d'Ecaussinnes, à savoir 11.465 habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune, notamment pour certains marchés publics pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant l'intérêt d'anticiper l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles en prenant dès à présent de nouvelles délégations, dans le but de pouvoir les appliquer à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Considérant sa délibération du 25 février 2019 donnant délégation en matière de marchés publics ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de donner délégation au Collège communal pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire.

Article 2 : de donner délégation au Collège communal pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva.

Article 3 : la présente délibération produit ses effets à compter du 1^{er} mars 2023.

Article 4 : que la liste des délibérations prises par le Collège communal en vertu de la délégation du Conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le Collège communal lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes.

Article 5 : de transmettre copie de la présente à Monsieur le Directeur financier.

13) ENERGIE - Bornes de recharge électrique

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 17 juillet 2021 ;

Considérant le courrier en date du 30 novembre 2022 du Cabinet du Ministre Henry relatif à l'"Amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux - Coopération horizontale avec les Agences de Développement Territorial pour la mise en œuvre d'une action de facilitation dans le déploiement de bornes de chargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux - Appel à intérêt auprès des communes wallonnes pour le lancement des futurs marchés de concession" ;

Considérant l'amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux ;

Considérant la demande croissante en matière d'installation de bornes de rechargement pour véhicules électriques ;

Considérant la coopération horizontale avec les Agences de Développement Territorial pour la mise en œuvre d'une action de facilitation dans le déploiement de bornes de chargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux ;

Considérant que fin mars 2022, les Agences de Développement Territorial ont livré le résultat des travaux de vectorisation territoriale menés en collaboration à la fois avec l'ensemble des communes wallonnes ainsi que les gestionnaires de réseau de distribution ; présentant ainsi les zones susceptibles de pouvoir accueillir sur le domaine public wallon les 2000 points de recharge souhaités par le Plan ;

Considérant que toutes les zones géographiques sélectionnées et intégrées sous cette vectorisation ont été choisies en regard prioritaire de l'opportunité socio-économique et territoriale exprimée par les communes que ces points de recharge revêtiront pour les citoyens et les propriétaires de véhicules électriques ;

Considérant que ces zones pertinentes ont également été catégorisées, dans un second temps, au regard de la réalité technique des réseaux structurants des GRD actifs sur chacune des communes wallonnes pour en définir a priori les coûts futurs de raccordement au réseau ;

Considérant que chaque commune est actuellement en relation avec les agents référant de son Agence de Développement Territorial pour déterminer dans chaque zone l'endroit précis où les futurs points de recharge pourront être installés, en l'occurrence IDEA pour l'entité d'Ecaussinnes ;

Considérant qu'il convient donc à présent de déterminer les enveloppes des marchés de concession à initier sur le territoire wallon ;

Considérant que le Ministre HENRY s'est assuré que cette opportunité de voir implémenter les points de recharge pour nos concitoyens et usagers n'induisse, pour les autorités communales, aucune charge financière, administrative et opérationnelle de quelque nature et ce, tout au long de la durée décennale des futures concessions ;

Considérant qu'il en est de même de la responsabilité communale qui ne s'en trouvera, à aucun moment, engagée ;

Considérant qu'un cahier des charges sera mis à disposition des communes pour les besoins de l'action ;

Considérant qu'avant que les marchés ne soient lancés, il est nécessaire que le Gouvernement wallon puisse connaître le nombre de bornes et donc, implicitement, les zones géographiques du territoire wallon où les communes auront formellement décidé de répondre favorablement à l'appel à intérêt ;

Considérant que les communes peuvent décider :

- de ne pas y répondre favorablement ;
- de rester seules pouvoir adjudicateur d'une future concession à mettre en œuvre limitée à leur propre territoire communal ;
- de l'étendre à un échelon supra communal pouvant aller jusqu'à l'entièreté de la zone géographique couverte par son Agence de Développement Territorial en désignant, pour ce faire, formellement en séance d'un Conseil communal, l'entité à qui elle délègue son pouvoir adjudicataire ; l'Agence de Développement Territorial devenant alors l'autorité responsable pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini ; son rôle se limitant donc, de facto, aux procédures de bonne exécution et le respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de recharge par le concessionnaire jusqu'au terme de l'échéance opérationnelle programmée ;

Considérant que les points de recharge une fois implémentés, les communes impliquées, fortes du Cahier spécial des Charges traiteront donc directement avec le concessionnaire sélectionné ; les dispositions, par ailleurs, laissées à leur initiative, que ces dernières pourraient prendre avec leur Agence de Développement Territorial ou tout autre tiers jusqu'au terme de la concession ne ressortant clairement pas des dispositions et du subventionnement lié au présent appel ;

Considérant qu'une fois la liste des implantations futures ainsi définies, le Gouvernement a programmé leur validation pour début mars 2023 ;

Considérant que la notification des attributions aux soumissionnaires sélectionnés sera réalisée au plus tard ce 1er août 2023 et les travaux d'implémentation des points de recharge débuteront alors endéans les deux mois à dater de cette notification ; chaque soumissionnaire devant avoir réalisé l'entièreté de ses travaux endéans les deux ans à compter du démarrage de la concession (50% des points de recharge opérationnels à échéance de la première année de la concession et le solde au plus tard avant fin de la seconde année du démarrage des travaux d'implémentation) ;

Considérant que, hormis les frais d'entretien des emplacements de parking et le placement de la signalisation adéquate, les frais d'installation des infrastructures de recharge électriques seront entièrement à charge d'un opérateur privé ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de répondre favorablement à l'appel à intérêt pour le lancement des futurs marchés de concession visant au déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques.

Article 2 : de déléguer son pouvoir adjudicataire dans le cadre du lancement des futurs marchés de concession visant à installer des bornes de recharge électrique à l'Intercommunale de développement économique et d'aménagement du coeur du Hainaut qui aura pour rôle de veiller aux procédures de bonne exécution et au respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de recharge par le concessionnaire jusqu'au terme de l'échéance opérationnelle programmée.

Article 3 : de mettre à disposition de l'intercommunale IDEA, gratuitement, les 5 emplacements de parking précédemment définis en concertation avec les services concernés et l'intercommunale, pour une durée de 10 ans à dater de l'exécution du marché, exécution prévue au plus tard en octobre 2023.

14) COMMERCE - Règlement communal - Fixation des conditions d'exploitation d'un service de taxi

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et au service de location de voitures avec chauffeur est entré en vigueur en Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 3 juin 2009 relatif aux services de taxis et au service de location de voitures avec chauffeur est entré en vigueur en Région wallonne ;

Vu la décision adoptée par le Conseil communal d'Ecaussinnes, en date du 28 septembre 1982, relative à la fixation des conditions d'exploitation d'un service de taxis ;

Considérant que le Décret précité, qui abroge pour la Région wallonne la Loi du 27 décembre 1974, instaure des conditions d'exploitation minimales à respecter par les communes, ainsi que des critères permettant de limiter le nombre d'autorisations délivrées par communes ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission publique ;

Considérant, au vu des nouveaux Décrets, qu'il convient que le Conseil communal se dote d'un nouveau Règlement communal qui précisera les conditions d'autorisations d'exploiter un service de taxis, les critères objectifs permettant d'établir la liste d'attente en cas de dépassement des quotas maximal de taxis ainsi que le tarif applicable et ce, dans le respect de cette nouvelle réglementation ;

Après présentation de Madame Véronique SGALLARI, Echevine ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de modifier le Règlement communal du 28 septembre 1982 portant sur la fixation des conditions d'exploitation d'un service de taxis comme suit :

Chapitre I : Définition

Article 1^{er}

On entend par services de taxis, les services qui assurent, avec chauffeur, le transport rémunéré de personnes par véhicules automobiles et qui réunissent les conditions suivantes :

- le véhicule de type voiture, voiture mixte ou minibus, au sens de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, est, d'après son style de construction et son équipement, apte à transporter au maximum neuf personnes - le chauffeur compris - et est destiné à cet effet ;
- le véhicule est mis à la disposition du public, soit à un point de stationnement déterminé sur la voie publique au sens du règlement général sur la police de la circulation routière, soit en tout autre endroit non ouvert à la circulation publique ;
- la mise à disposition porte sur le véhicule et non sur chacune des places.
- la destination est fixée par le client.

Chapitre II : Autorisation

Article 2 :

Nul ne peut, sans autorisation préalable du Collège communal, exploiter un service de taxis au moyen d'un ou de plusieurs véhicules au départ de la voie publique ou de tout autre endroit non ouvert à la circulation publique qui se situe sur le territoire communal d'Ecaussinnes.

Il convient que tout exploitant introduise une demande dûment datée et signée auprès du Collège communal.

Article 3 :

Toute demande d'autorisation d'exploiter un service de taxis doit mentionner, sous peine d'irrecevabilité de celle-ci, le nombre de véhicules (y compris les véhicules de réserve) ainsi que leurs caractéristiques, l'adresse du garage, l'identité complète du demandeur : nom, prénom, adresse du domicile, numéro d'identification à la Banque Carrefour des Entreprises de l'exploitant ou, si celui-ci est une personne morale : sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, son numéro de téléphone et son numéro d'identification à la Banque Carrefour des Entreprises.

Article 4 :

La demande d'autorisation, envoyée par toute voie utile à l'a commune ou remise en mains propres à un agent communal, doit être accompagnée des documents suivants garantissant la moralité, la solvabilité et la qualification professionnelle de l'exploitant :

1°. selon le cas, copie de la carte d'identité de l'exploitant ou des statuts de la personne morale et de la carte d'identité des personnes chargées de la gestion journalière ;

2°. un extrait de casier judiciaire conformément à l'article 596 aliéna 1° du Code d'instruction criminelle datant de moins de trois mois justifiant la moralité de l'exploitant ;

3°. une attestation émanant, selon le cas, soit de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants soit de l'Office national de sécurité sociale et dont il résulte que le demandeur est en règle en matière de cotisations sociales ; lorsque le demandeur exerce pour la première fois une activité professionnelle, celui-ci ne peut adjoindre à sa demande qu'une déclaration sur l'honneur certifiant qu'en cas d'octroi d'autorisation, il s'affiliera et, le cas échéant, s'immatriculera, et que les versements à la caisse d'assurances sociales pour indépendants ou à l'Office national de Sécurité sociale seront régulièrement effectués ;

4°. une attestation justifiant que le demandeur n'ait pas de retard de plus de 6 mois en matière de paiement des taxes et impôts liés à l'exploitation du service (à l'exception du demandeur qui exerce l'activité pour la première fois) ;

5°. une copie de l'attestation justifiant la qualification professionnelle du demandeur, fournie par la DGO2 - Direction des Transports de Personnes, ou une preuve d'activité professionnelle avant le 08 septembre 2009 ;

6°. les documents suivants relatifs aux véhicules, si l'exploitant est déjà en leur possession :

- une copie de la facture d'achat du/des véhicule(s) à utiliser dans le cadre de l'exploitation du service ou, le cas échéant, la preuve du respect des échéances de paiement dans le cadre des contrats de vente à tempérament, de location financement ou de location-vente ; A défaut, une déclaration sur l'honneur certifiant la propriété du véhicule. Si le demandeur ne dispose pas encore de véhicule(s), une déclaration sur l'honneur certifiant la propriété future ou le respect des échéances de paiement ;

- une copie du certificat d'immatriculation visé à l'article 16 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement de l'immatriculation des véhicules à moteur et des remorques de tous les véhicules utilisés dans le cadre d'exploitation, y compris les véhicules de réserve éventuels ;
- une copie du dernier certificat de visite visé à l'article 24, § 1' de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires utilisés, de tous les véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation, y compris les véhicules de réserve éventuels (attention le certificat doit être renouvelé tous les 6 mois même pour un nouveau véhicule) ;
- une copie de l'attestation de l'assureur confirmant que chaque véhicule est assuré pour du transport rémunéré de personnes et des cartes vertes en cours de validité, y compris pour les véhicules de réserve éventuels.

Si le demandeur n'est pas en possession de ces documents au moment de l'introduction de sa demande, il devra obligatoirement les transmettre une fois l'autorisation accordée, sous peine de ne pas pouvoir mettre ses véhicules en circulation.

Article 5 :

Seuls les citoyens domiciliés dans la commune d'Ecaussinnes peuvent obtenir une autorisation d'exploiter un service de taxis.

Article 6 :

Une seule autorisation sera délivrée par exploitant. Celle-ci mentionnera le nombre de véhicules, y compris ceux de réserve pour lesquels elle est délivrée.

Il est cependant permis à l'exploitant de modifier le nombre de véhicules autorisés pendant la durée de son autorisation. Cette modification, à la hausse ou à la baisse, se fera selon la même procédure et aux conditions applicables à toute demande d'autorisation. Elle ne vaudra que jusqu'au terme de l'autorisation initiale.

Véhicules de réserve :

Article 7 :

Les demandes d'autorisation de disposer d'un véhicule de réserve en cours d'exploitation devront contenir une série de mentions et d'annexes.

Celles-ci devront être introduites soit en même temps que la demande d'autorisation d'exploiter soit en cours d'exploitation. Dans ce dernier cas, la demande d'autorisation contient les mentions et annexe suivantes :

- 1°. l'identité complète du demandeur au sens de l'article 3 ;
- 2°. une copie de l'autorisation d'exploiter ;
- 3°. une copie de la facture d'achat du véhicule de réserve ou, le cas échéant, du contrat de vente à tempérament, de location financement ou de location-vente y relatif, ou une déclaration sur l'honneur attestant la propriété du véhicule ;
- 4°. une copie des documents relatifs au véhicule énoncés à l'article 4 point 6, si l'exploitant en a déjà la disposition.

Durée et renouvellement de l'autorisation

Article 8 :

La durée de l'autorisation d'exploiter un service de taxis est de cinq ans. Elle est renouvelable pour des termes de même durée. Elle peut être accordée ou renouvelée pour un terme inférieur à cinq ans si des circonstances particulières, inscrites dans l'acte d'autorisation ou de renouvellement, justifient cette dérogation.

Article 9 :

Cette autorisation pourra être renouvelée, en tout ou pour partie, selon la même procédure que celle prévue pour l'octroi d'autorisation. La demande de renouvellement devra être introduite 9 à 6 mois avant l'expiration de l'autorisation en cours. Cette demande devra contenir certaines mentions et être composée des documents suivants :

- 1° un nouvel extrait de casier judiciaire de modèle 1 daté de moins de trois mois, justifiant la moralité de l'exploitant ;
- 2° la preuve de ce que le demandeur est toujours propriétaire des véhicules (et que ceux-ci n'ont pas plus de 7 ans) ou, le cas échéant, respectent les échéances de paiement dans le cadre des contrats de vente à tempérament, location financement ou location-vente ;
- 3° la preuve de ce que le demandeur a été et demeure en règle de cotisations sociales relatives au personnel occupé dans son entreprise ou pour lui-même ;
- 4° la preuve que l'exploitant n'accuse aucun retard de plus de six mois en matière de paiement de taxes ou impôts liés à l'exploitation de son service ;

5° une copie de l'attestation de l'assureur confirmant que chaque véhicule est assuré pour du transport rémunéré de personnes et des cartes vertes en cours de validité, y compris pour les véhicules de réserve éventuels ;

6° la preuve que les véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation, y compris les véhicules de réserve, sont en ordre de contrôle technique (au minimum pour les 6 prochains mois) ;

7° la copie du certificat d'immatriculation des véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation, y compris des véhicules de réserve.

Caractère personnel et incessible de l'autorisation

Article 10 :

L'autorisation est personnelle et incessible.

Article 11 :

Toutefois, moyennant l'autorisation préalable du Collège communal et l'approbation du Gouvernement, sauf si ce dernier ne s'est pas prononcé dans les soixante jours de la réception de la demande, l'autorisation peut être délivrée par le Collège communal dans les cas suivants :

1° le conjoint, le cohabitant légal, les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré peuvent, en cas de décès ou d'incapacité permanente du titulaire de l'autorisation, continuer l'exploitation du service, dans les mêmes conditions, et ce jusqu'au terme fixé par l'autorisation ;

2° une personne morale peut poursuivre l'exploitation d'une personne physique titulaire de l'autorisation dans le seul cas où celle-ci en fait apport à cette personne morale qu'elle crée et tant qu'elle en est l'associée majoritaire ainsi que l'organe statutaire chargé de la gestion journalière pendant trois ans au moins.

3° Par dérogation à l'article 10, le titulaire d'une autorisation qui a exploité un service de taxis sans interruption pendant au moins les dix années qui précèdent la demande et qui cesse d'exploiter un service de taxis peut, dans les conditions qui suivent et moyennant autorisation du Collège communal, céder totalement son autorisation d'exploiter :

1. le demandeur doit avoir rempli toutes ses obligations durant dix années au moins ;
2. le candidat cessionnaire doit remplir toutes les conditions fixées par le présent règlement pour obtenir une autorisation d'exploiter un service de taxis ;
3. l'autorisation d'exploiter peut être divisée à l'occasion de la cession.

Article 12 :

L'autorisation d'exploiter peut être divisée à l'occasion de la cession.

Celui qui a cessé d'exploiter un service de taxis et qui a cédé son autorisation à un tiers ne peut plus introduire une demande d'exploiter auprès de la même commune pendant les dix années qui suivent la cession.

Suspension et retrait d'autorisation

Article 13 :

L'autorisation d'exploiter un service de taxis, de location de voitures avec chauffeur ou de taxis collectifs peut être suspendue pour une durée déterminée ou retirée définitivement par décision du Collège Communal selon le type de service concerné pour les motifs visés aux articles 8, §2 du décret.

Article 14 :

Avant toute mesure de suspension temporaire ou de retrait définitif d'une autorisation, l'exploitant concerné est convoqué pour une audition préalable par le Collège communal. La convention indique les griefs retenus à sa charge et l'informe qu'il peut consulter le dossier de la procédure.

Article 15 :

La décision motivée de suspension temporaire ou de retrait définitif de l'autorisation est notifiée à l'exploitant concerné par toute voie utile avec accusé de réception dans les dix jours de l'audition.

Passé ce délai, l'autorité est réputée renoncer définitivement à toute suspension ou tout retrait fondé sur les faits mis à charge de la personne concernée, sauf élément nouveau.

Dans les 8 jours de la notification de la décision, l'exploitant est tenu de restituer au Collège communal / à l'Administration Communale d'Ecaussinnes :

- les documents d'autorisation ;
- pour les véhicules affectés à un service de taxis, la plaque visée à (l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2009) si celle-ci a été délivrée par l'administration communale et, pour les véhicules affecté à un service de location de voitures avec chauffeur ou de taxis collectifs, la vignette d'identification visée aux articles 74 et 103 du même arrêté ;

- Dans les huit jours de la notification d'une décision de retrait définitif, l'exploitant est aussi tenu de restituer la plaque d'immatriculation à la Direction de l'Immatriculation des véhicules, en abrégé D.I.V.

Article 16 :

Toute décision motivée du Collège communal de suspendre temporairement ou retirer définitivement l'autorisation à un exploitant d'un service de taxis doit être immédiatement communiquée à la DGO2 - Direction des Transports des Personnes.

Article 17 :

L'exploitant d'un service de taxis a la possibilité d'introduire, auprès du Gouvernement, un recours contre la décision de suspension ou de retrait prise par le Collège communal.

Article 18 :

Ce recours doit être introduit dans les quinze jours de la notification de la décision de suspension ou de retrait de l'autorisation.

Article 19 :

Le Gouvernement statue dans les trois mois de la réception du recours.

Limitation du nombre maximal de véhicules autorisés

Article 20 - Principe :

- 1° Le nombre de taxis autorisés dans une commune est limité à un taxi pour 2.500 habitants.
- 2° Lorsque la norme est atteinte, le Collège communal dresse une liste d'attente sur laquelle sont inscrits les nom ou raison sociale et adresse des exploitants demandeurs.
- 3° A défaut, la sélection s'établit dans l'ordre chronologique de la réception des demandes.

Article 21 :

Dans le cadre de l'application de l'article 20, points 1 à 3, lorsque le nombre de véhicules autorisés pour l'exploitation d'un service de taxis sur le territoire d'une commune dépasse le quota maximum, une réduction proportionnelle arrondie à l'unité supérieure devra être opérée par cette commune afin de réduire le nombre de véhicules au quota autorisé.

Chapitre III : Attestation

Article 22 :

L'exploitant devra, en plus de l'autorisation d'exploitation, être titulaire d'une attestation délivrée par le Collège Communal garantissant la remise des documents exigés à l'article 4.
Cette attestation est nécessaire pour permettre la mise en circulation effective des véhicules.

Chapitre IV : Conditions d'exploitation

Article 23 :

1°. Dispositions relatives aux chauffeurs

Les chauffeurs sont tenus :

1° de porter un uniforme :

- pour le personnel masculin : un veston de teinte unie, un pantalon de teinte unie, une chemise de teinte unie et des chaussures fermées ;
- pour le personnel féminin : un veston de teinte unie, un pantalon ou une jupe de teinte unie, une chemise de teinte unie et des chaussures fermées.

Par temps chaud, le port du veston n'est pas obligatoire. Par temps froid, le port d'un pull uni et/ou d'un blouson uni est autorisé ;

2° de se comporter avec politesse et respect envers le public ;

3° d'aider les personnes âgées ou les personnes à mobilité réduite à embarquer dans le véhicule et à en débarquer ;

4° de s'assurer, avant la mise en marche du véhicule, que les portes sont bien fermées ;

5° de rester, avec leur véhicule, à disposition des voyageurs qu'ils conduisent pendant tout le temps exigé par ceux-ci, sauf s'il devait en résulter des prestations d'une amplitude manifestement exagérée ;

6° de s'assurer que le client n'a rien oublié dans le véhicule et de lui remettre sur le champ les objets qu'il pourrait y avoir laissé ; si, pour un motif quelconque, cette remise n'a pu s'effectuer, les objets trouvés doivent être déposés aussitôt que possible, et au plus tard dans les 5 jours, au bureau de police le plus proche ;

7° de délivrer, en cas de demande, une attestation de transport qui doit comporter au moins les mentions suivantes :

1. le nom de la société ;
2. le numéro d'identification du taxi ;
3. le numéro d'ordre de la course ;
4. la date et l'heure de prise en charge et de fin de course ;
5. le nombre de kilomètres parcourus ;
6. le prix total de la course ;
7. le lieu précis d'embarquement et de débarquement du client ;
8. le nom et la signature du chauffeur ;

8° d'aider les voyageurs à charger et décharger leurs bagages.

Article 24 :

§ 1er. Sauf indication contraire du client, le chauffeur doit conduire celui-ci par la voie la plus rapide à son point de destination.

§ 2. Le chauffeur doit, après chaque course ou chaque série ininterrompue de courses, ramener le véhicule par la voie la plus rapide à un point de stationnement autorisé.

Article 25 :

Sauf motifs valables visés à l'article 27, tout conducteur en service sur le territoire de sa commune est tenu, dès qu'il est libre et que son véhicule est en ordre de marche, de prendre en charge les personnes qui désirent se faire transporter.

Toutefois, le conducteur hélé sur le territoire de sa commune doit refuser la course si son véhicule se trouve à moins de cent mètres d'un lieu de stationnement réservé aux taxis où un ou plusieurs véhicules sont disponibles.

Article 26 :

Les chauffeurs peuvent :

1° refuser de prendre en charge toute personne demandant à être conduite à longue distance ou dans un endroit peu habité, à moins que le client n'ait décliné son identité, au besoin à l'intervention de la police locale ou de la police fédérale ;

2° refuser de prendre en charge toute personne en état d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants ;

3° refuser de prendre en charge des clients qui perturbent l'ordre public, compromettent la sécurité, mettent en péril les bonnes mœurs et ne respectent pas le véhicule ou le chauffeur lui-même ;

4° exiger une provision pour les courses de longue distance.

Article 27 :

Il est interdit aux chauffeurs :

1. de fumer dans le véhicule ;
2. de réclamer un prix supérieur à celui indiqué au taximètre ;
3. de laisser conduire leur véhicule par un tiers à l'exception des candidats chauffeurs en stage ;
4. d'assurer leur service en compagnie de personnes autres que la clientèle à l'exception des candidats chauffeurs en stage, ou en compagnie d'un animal ;
5. de charger dans leur véhicule des objets pouvant souiller ou détériorer les garnitures intérieures ;
6. de faire fonctionner un poste de radio, un lecteur de disque ou un enregistreur, à l'exception du poste de radiotéléphonie de service, sauf avec l'accord du voyageur ;
7. de faire circuler leur véhicule afin de racoler des clients ;
8. de placer leur véhicule en surnombre ou en-dehors des limites fixées aux places de stationnement.

2° Dispositions relatives aux véhicules

Article 28 :

§ 1er. Les véhicules affectés à un service de taxis doivent être en bon état et remplir toutes les conditions de qualité, de confort, de commodité et de propreté nécessaires, tant en ce qui concerne la carrosserie que l'habitacle.

§ 2. La limite d'âge d'un véhicule affecté à un service de taxis est fixée à sept ans.

Article 29 :

Tout véhicule en service doit porter à l'avant-droit une plaque d'une dimension minimale de quinze centimètres de largeur sur huit centimètres de hauteur sur laquelle figurent au moins le mot " Taxi ", le nom de la commune par laquelle il a été autorisé et le numéro d'identification attribué par la commune,

conformément au modèle figurant à l'annexe 1 du présent règlement. Le numéro de cette plaque doit être reproduit à l'intérieur du taxi, à un endroit clairement visible des usagers.

Article 30 :

Tout véhicule affecté à un service de taxi doit impérativement porter une plaque d'immatriculation reprenant les sigles "TX", au sens de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules.

Dès qu'un véhicule n'est plus utilisé dans le cadre de l'exploitation du service, l'exploitant est tenu, dans les huit jours ouvrables, de restituer la plaque d'immatriculation à la Direction de l'Immatriculation des Véhicules, en abrégé D.I.V. et d'en informer la commune.

Article 31 :

Tout véhicule doit avoir à son bord au moins les documents suivants :

1° une copie du document d'autorisation d'exploiter et de l'attestation y annexée visés aux articles 2 et 23 ;

2° la feuille de route journalière relative aux déplacements du véhicule reprise à l'article 37. En cas de feuille de route rédigée électroniquement, celle-ci doit être à tout moment consultable ;

3° une copie de la réglementation relative aux services de taxis et aux services de locations de voitures avec chauffeur, en ce compris le règlement communal relatif aux services de taxis ;

4° une attestation de l'assureur confirmant que le véhicule est assuré pour du transport rémunéré de personnes.

Article 32 :

Les véhicules doivent être équipés d'un taximètre comportant deux tarifs et indiquant exactement et en caractères facilement lisibles de l'intérieur, les renseignements prescrits.

Le cadran de cet appareil doit être éclairé dès que ses indications cessent d'être lisibles à la lumière du jour.

L'appareil doit en outre répondre aux prescriptions édictées en matière de métrologie.

Article 33 :

Selon que le véhicule est occupé ou non, le taximètre doit être enclenché ou déclenché sauf si ce véhicule est utilisé dans le cadre d'une location de voiture avec chauffeur conformément à la possibilité d'un usage mixte prévue à l'article 35 du décret du 18 octobre 2007.

Un panneau avec l'inscription "pas libre" doit être apposé de manière visible lorsqu'un véhicule circule ou se trouve en stationnement sans être disponible, notamment parce qu'il fait l'objet d'une commande, pour des raisons de prestations de personnel ou pour des raisons techniques.

Article 34 :

A chaque taximètre doit être couplé un dispositif répéteur fixé sur le toit du véhicule, indiquant de façon lisible de l'extérieur que le taxi est libre lorsque le taximètre est déclenché.

Lorsque le compteur est enclenché, le dispositif répéteur doit indiquer de façon très claire, par voyant lumineux, quel tarif est d'application.

Feuilles de route

Article 35 :

Les feuilles de route journalières doivent être déposées au siège de l'exploitation dans les 24 heures. Elles doivent être conservées à cet endroit pendant trois ans à partir de leur date d'utilisation.

Article 36 :

Dans chaque véhicule, une affiche doit être apposée de façon permanente, sous plastique ou plastifiée, au dos du siège avant, et doit indiquer lisiblement le tarif en vigueur applicable dans la commune sur le territoire de laquelle le véhicule est autorisé ainsi que les suppléments autorisés. La mentions précisant que "le service, la T.V.A. et le pourboire sont compris dans le prix indiqué au taximètre" doit être clairement indiquée sur l'affiche visée à l'alinéa 1er.

Article 37 :

Si, en cours de route, quelque dérangement survient dans le fonctionnement du taximètre, le conducteur doit, dès que le voyageur a quitté le véhicule, ramener celui-ci au garage. Dans ce cas, le montant de la course est fixé de commun accord entre les parties.

En cas de circonstances empêchant le véhicule de continuer sa route, notamment pour cause de panne ou accident, il est loisible au voyageur, soit d'abandonner le véhicule en payant la somme enregistrée au moment de l'interruption du service pour autant que le chauffeur lui permette d'achever sa course au moyen d'un autre véhicule, soit de garder le véhicule et, dans ce cas, de déduire, de

commun accord avec le chauffeur, le temps d'attente correspondant à l'indisponibilité du véhicule, avec inscription adéquate à la feuille de route.

Article 38 :

En cas de contestation entre le chauffeur et les voyageurs, le chauffeur ne peut refuser de conduire ceux-ci au bureau de police le plus proche où leur plainte sera examinée.

Le voyageur dont la plainte n'est pas reconnue fondée est tenu au paiement du prix du parcours supplémentaire, attente comprise.

Article 39 :

Les véhicules de réserve visés à l'article 6 du présent règlement doivent répondre aux conditions suivantes :

1° être entièrement équipés pour assurer un service de taxis, y compris l'exigence relative à la plaque d'immatriculation reprenant les sigles " TX " ;

2° être mentionnés dans l'acte d'autorisation de l'exploitant et dans l'attestation ;

3° être munis à l'extérieur, d'une part, à l'avant-droit, de la plaquette d'identification du véhicule auquel il se substitue et, d'autre part, à l'avant-gauche, d'une plaquette portant la mention "RESERVE" selon le modèle figurant dans l'annexe 2 du présent règlement ;

4° avoir à leur bord tous les documents requis pour exercer un service de taxis ainsi que les documents d'autorisation relatifs à l'utilisation du véhicule de réserve ;

5° avoir à leur bord l'attestation de l'assureur confirmant qu'ils sont assurés pour du transport rémunéré de personnes.

Article 40 :

Les véhicules visés à l'article 43 et suivants du présent règlement doivent répondre aux conditions suivantes :

1° être entièrement équipés pour assurer un service de taxis, à l'exception de l'exigence relative à la plaque d'immatriculation reprenant les sigles « TX » ;

2° être munis à l'extérieur, d'une part à l'avant-droit, de la plaquette d'identification du véhicule auquel il se substitue et d'autre part, à l'avant-gauche, d'une plaquette portant la mention "REMPLACEMENT" selon le modèle figurant dans l'annexe 3 du présent règlement ;

3° avoir à leur bord tous les documents requis pour exercer un service de taxis ainsi que les documents d'autorisation relatifs à l'utilisation du véhicule de remplacement ;

4° avoir à leur bord l'attestation de l'assureur confirmant que le véhicule est assuré pour du transport rémunéré de personnes.

3° Stationnement aux emplacements réservés sur la voie publique

Article 41 :

Pour autant qu'ils soient autorisés et en service, les taxis peuvent occuper n'importe quel point de stationnement libre sur la voie publique réservé aux taxis au sens de l'article 1^{er} du présent règlement.

4° Véhicules de remplacement

Article 42 :

Le Collège communal peut autoriser le titulaire d'une autorisation dont le véhicule est momentanément indisponible par suite d'accident, de panne mécanique grave, d'incendie ou de vol à assurer son service avec un véhicule de remplacement dont il n'est pas propriétaire ou dont il n'a pas la disposition en vertu d'un contrat de vente à tempérament, d'un contrat de location-financement ou d'un contrat de location-vente.

Article 43 :

Les demandes d'autorisation d'utiliser un véhicule de remplacement datées et signées par l'exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, par une personne chargée de la gestion journalière, et accompagnées de leurs annexes sont à adresser au Collège communal par toute voie utile.

Article 44 :

Le Collège communal vérifie que la demande est complète et correcte. Il peut, le cas échéant, réclamer les documents manquants et faire compléter les mentions insuffisantes de la demande ou de ses annexes. Il peut également demander à l'exploitant de présenter le véhicule.

Article 45 :

Le Collège communal notifie à l'exploitant sa décision dans les huit jours de la réception d'une demande d'autorisation complète.

Article 46 :

Si aucune décision n'est notifiée à l'exploitant dans le délai visé à l'alinéa précédent, celui-ci peut utiliser son véhicule de remplacement conformément à sa demande.

Article 47 :

Cette autorisation ne peut être accordée que pour une durée limitée à 3 mois et ne peut, en aucun cas, être renouvelée.

Certificat de capacité pour le chauffeur

Article 48 :

L'autorisation est délivrée sur la base d'une enquête effectuée par le Collège communal, portant sur les garanties morales, la qualification professionnelle et la solvabilité du requérant.

Article 49 :

Les chauffeurs doivent répondre en permanence aux conditions de moralité et de qualification professionnelle requises visées aux articles 51 et suivants.

Article 50 :

Pour justifier sa moralité, le chauffeur doit :

1° présenter un extrait de casier judiciaire conformément à l'article 596 aliéna 1er du Code d'instruction criminelle datant de moins de trois mois, ou pour les ressortissants étrangers, un document correspondant émanant de leur pays d'origine ou une attestation de leur ambassade équivalent à ce document ou encore la preuve qu'ils bénéficient du statut de réfugié.

Les candidats réfugiés et les ressortissants étrangers séjournant de manière légale et ininterrompue en Belgique depuis plus de cinq ans sont admissibles à la condition de produire un extrait de casier judiciaire belge de conformément à l'article 596 aliéna^{ter} du Code d'instruction criminelle.

2° ne pas avoir encouru en Belgique ou à l'étranger l'une des condamnations pénales graves suivantes coulée en force de chose jugée ;

a) infraction au Livre II, Titre III, chapitres Ter à V, titre V, chapitres 1er et 2, Titre VII, chapitre V, Titre VIII, chapitres 1er et 2 et Titre VIII du Code pénal ;

b) infraction du troisième et du quatrième degré à la réglementation de la circulation routière ;

c) infraction pour excès de vitesse ;

d) conduite en état d'intoxication alcoolique, d'imprégnation alcoolique, d'ivresse ou sous l'effet d'autres substances qui influencent la capacité de conduite dans le cadre de son activité professionnelle. Il n'est pas tenu compte des condamnations effacées ou pour lesquelles l'intéressé a obtenu sa réhabilitation ou encore dont la prise est exécutée depuis plus de cinq ans pour une infraction visée au a) et depuis plus d'un an pour une infraction visée aux points b) à d).

Article 51 :

Pour justifier de sa qualification professionnelle, le chauffeur doit être porteur du certificat de capacité conformément aux articles 49 et suivants du présent règlement.

Article 52 :

Pour obtenir un certificat, le candidat chauffeur doit se présenter à l'administration communale du lieu de l'exercice de sa fonction muni des documents suivants :

1° sa carte d'identité, ou, pour un ressortissant étranger, un document prouvant son identité, le cas échéant traduit dans une des langues nationales par un traducteur juré ;

2° le certificat de sélection médicale dûment validé ou l'attestation d'aptitude délivrés en application des articles 84 et suivants de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire sauf si une mention y relative figure sur le permis de conduire du candidat ;

3° le permis de conduire national belge de la catégorie B au moins ou un permis de conduire européen de catégorie équivalente ;

4° pour les ressortissants étrangers concernés, les documents dont l'obtention est requise en vue d'avoir le droit de fournir des prestations de travail en Belgique ;

5° une copie du document repris à l'article 51 du présent règlement justifiant sa moralité ;

6° être âgé de 21 ans minimum.

Article 53 :

Les personnes ayant exercé irrégulièrement le métier de chauffeur de taxi sur le territoire de la Région sans être titulaires d'un certificat de capacité se verront refuser, après constat par un procès-verbal établi par un fonctionnaire de police ou par un inspecteur des services du Gouvernement, toute possibilité d'exercer cette profession pendant une durée de six mois à compter de la date du procès-verbal constatant l'infraction.

Article 54 :

Les chauffeurs sont tenus de se présenter annuellement à l'administration communale entre le 1^{er} janvier et le 31 mars munis d'un extrait de casier judiciaire de modèle 1 datant de moins de trois mois, ou pour les ressortissants étrangers, tout autre document correspondant, ainsi que du certificat de sélection médicale ou de l'attestation d'aptitude délivrés en application des articles 84 et suivants de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire en cours de validité sauf si une mention y relative figure sur le permis de conduire du chauffeur, auquel cas celui-ci doit être produit.

Cette présentation permet la revalidation des certificats de capacité. Mention de cette revalidation sera faite sur leur certificat de capacité.

La revalidation du certificat de capacité sera refusée si le certificat de sélection médicale ou l'attestation d'aptitude est périmé ou si l'extrait de casier judiciaire de modèle 1 laisse apparaître que des condamnations, encourues depuis le dernier visa, ne permettent plus de considérer le chauffeur comme présentant les garanties de moralité visées à l'article 51.

Article 55 :

La péremption du certificat de sélection médicale ou de l'attestation d'aptitude ou le fait d'encourir l'une des condamnations reprises à l'article 53, entraîne de plein droit la caducité du certificat de capacité.

Article 56 :

Sans préjudice de l'obligation d'être en possession de ces documents dès la survenance de l'évènement, les chauffeurs sont tenus d'informer l'administration communale, dans les huit jours ouvrables à compter de la survenance de l'évènement, de tout changement de domicile, en présentant leur carte d'identité ainsi que de tout changement d'employeur en présentant une copie de leur nouveau contrat de travail.

Cessation définitive d'activité

Article 57 :

En cas de cessation définitive d'activité, les exploitants sont tenus, dans les huit jours ouvrables, à dater de la cessation, d'en aviser la commune et y déposer, pour chaque véhicule, la plaque portée à l'avant-droit du véhicule d'une dimension minimale de quinze centimètres de largeur sur huit centimètres de hauteur sur laquelle figurent au moins le mot « Taxi », le nom de la commune par laquelle il a été autorisé et le numéro d'identification attribué par la commune.

Article 58 :

La commune est tenue d'informer les services de la DGO2 - Direction des Transports de personnes - de la cessation d'activité de l'exploitant dans le mois du dépôt des pièces visées à l'article 60.

Chapitre V : Tarifs

Article 59 :

Le tarif est arrêté par le Collège Communal, sur proposition de chaque exploitant, lors de l'examen de la demande d'autorisation d'exploitation.

Chapitre VI : Taxe

Article 60 :

Les autorisations délivrées peuvent donner lieu à la perception d'une taxe annuelle et indivisible à charge de la personne physique ou morale bénéficiant de l'autorisation.

Sanctions

Article 61 :

Au niveau pénal, le décret du 18 octobre 2007 prévoit en son article 38 une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois et/ou d'une amende de 10 à 250 euros pour toute personne exploitant un service de taxis sans autorisation. Les autres infractions sont quant à elles punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois et/ou d'une amende de 1 à 250 euros. Le juge pourra en outre ordonner la confiscation du ou des véhicules litigieux.

Amendes administratives

Article 62 :

Conformément à l'article 39 du décret du 18 octobre 2007 du Ministère de la Région Wallonne et les articles 138 et suivants de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 03 juin 2009 tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013, des amendes administratives sont prévues.

En application de l'article L1122-24 § 2, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Xavier DUPONT, Président, demande aux membres du Conseil communal d'accepter en urgence l'inscription du point supplémentaire suivant :

- MOTION - Ligne à haute tension.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, accepte l'inscription de ce point.

15) MOTION - Ligne à haute tension

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 septembre 2019 relative à la motion concernant la transparence sur le tracé du projet "Boucle du Hainaut" initié par Elia ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2020 relative à la prise de connaissance des informations concernant la boucle du Hainaut Elia ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 septembre 2020 relative à la prise de connaissance des informations concernant la boucle du Hainaut Elia ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 septembre 2020 relative à la motion concernant le projet "Boucle du Hainaut" proposé par Elia ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 octobre 2020 relative au projet "Boucle du Hainaut" - Modification des plans de secteur - Elia ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 septembre 2020 relative à la motion concernant la Boucle du Hainaut ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2022 relative à la motion concernant la ligne à haute tension ;

Considérant la demande de révision des plans de secteur introduite par la S.A. ELIA Asset en septembre 2019, visant l'inscription d'un périmètre de réservation destinée à l'implantation d'une ligne aérienne de très haute tension de 380.000 Volts en courant alternatif entre Avelgem et Courcelles, et passant par le territoire de plusieurs Communes du Hainaut, dont notre commune d'Ecaussinnes (Boucle du Hainaut) ;

Considérant que, le 6 janvier 2021, la S.A. Elia Asset a déposé son projet d'implantation au Gouvernement Wallon, initiant ainsi la procédure de révision des plans de secteur ;

Considérant les résultats de l'étude initiée par la Ministre Tellier dont les résultats ont été présentés à la Commission de la Boucle du Hainaut en juillet 2022 ;

Considérant que les interpellations de la Commission des Bourgmestres de la Boucle du Hainaut, à l'adresse du Premier Ministre Alexander De Croo et du Ministre Wallon Willy Borsus formulées le 22 novembre 2022, appelant à considérer la question d'enfouissement de la ligne en courant continu proposée par REVOLHT ! à une échelle « dérégionalisée », voire européenne, sont restées sans réponse ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 2 février dernier, de valider les orientations relatives au projet Boucle du Hainaut portés par Elia et d'inscrire aux plans de secteurs un périmètre de réservation provisoire pour l'y implanter, entérinant ainsi le principe de réviser les plans de secteur ;

Considérant que cette inscription provisoire induit l'élaboration d'un rapport des incidences environnementales (RIE) reprenant, outre une étude approfondie de la proposition d'Elia Asset, l'étude exhaustive des tracés alternatifs proposés et des remarques formulées dans le cadre de la RIP de 2020 ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, Madame Véronique SGALLARI, Echevine, Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : si le projet de tracé devait rester en l'état, de plaider avec détermination et fermeté pour que le projet d'enfouissement complet de la ligne, présenté par Revolht ! pour l'ensemble du territoire belge, fasse l'objet d'investigations complémentaires et soit analysé dans le rapport des incidences environnementales.

Article 2 : de solliciter à cet effet l'intervention du Comité de concertation fédéral pour que la réflexion, associant les projets Ventilus et Boucle du Hainaut, soit portée à l'échelle nationale, seule à même d'aborder le projet avec cohérence sur l'ensemble du territoire.

Article 3 : d'être particulièrement vigilant sur le contenu du RIE, tant sur l'étude des tracés alternatifs, que sur la prise en compte exhaustive des remarques formulées dans le cadre de la RIP, mais également sur les couloirs de réservation figurant déjà aux plans de secteur.

Article 4 : de solliciter la prise en considération de la dévaluation immobilière consécutive au projet, sur les biens, construits ou non, par l'octroi d'indemnités équitables pour les propriétaires, à l'instar de ce qui sera pratiqué par le Gouvernement flamand, et pour la commune si son revenu cadastral venait à diminuer suite à la mise en œuvre du projet.

Article 5 : de solliciter auprès de la Ministre Tellier, un approfondissement de l'étude de l'impact sanitaire des ondes électromagnétiques qui puissent se traduire concrètement dans les normes environnementales évoquées par le Gouvernement wallon dans sa décision du 2 février dernier.

Article 6 : de rester solidaire des citoyens impactés et des 13 autres Communes impactées par le projet d'Elia.

Article 7 : de charger le Collège communal d'envisager toutes les voies de recours possibles.

16) QUESTION ORALE - Plaque en mémoire de la citoyenne d'honneur de la commune d'Ecaussinnes, Siou-Ling Tsien de Perlinghi

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant la Plaque en mémoire de la citoyenne d'honneur de la commune d'Ecaussinnes, Siou-Ling Tsien de Perlinghi, dans la salle du Conseil communal, à savoir :

"...

Siou-Ling Tsien de Perlinghi est une femme d'origine chinoise qui avait permis de sauver en 1944 une centaine d'habitants d'Ecaussinnes pris en otage par les nazis. L'histoire de cette dame, décédée à l'âge de 97 ans, a notamment fait l'objet d'une télé-série diffusée sur la première chaîne nationale chinoise CCTV.

Madame Siou-Ling Tsien était arrivée en Belgique en 1928. Elle a étudié la chimie à l'UCL dans les années 30, ce qui en a fait la première femme docteur en chimie de Belgique. Elle a rencontré celui qui allait devenir son époux, Grégoire de Perlinghi. Le couple s'est alors installé dans les Ardennes à Herbeumont où Monsieur Perlinghi est devenu médecin généraliste.

En juin 1944, des résistants locaux ont abattu trois officiers SS à Ecaussinnes. En représailles, l'armée allemande a fusillé quatre écaussinnois et a pris en otage 96 personnes.

Parmi ces otages figurait un écaussinnois qui se souvenait qu'une de ses condisciples à l'UCL, Madame de Perlinghi, installée dans les Ardennes, pourrait éviter un bain de sang. Contact a été pris

avec cette femme, dont la famille avait gardé des contacts privilégiés avec le général Von Falkenhausen, qui fut le chef de la mission militaire à Nankin et qui est devenu en 1944 le gouverneur militaire de la Belgique.

L'intervention de Madame Perlinghi permettra de commuer la peine de mort des 96 écaussinnois en déportation dans des camps de travail en Allemagne. Elle était devenue, après la guerre, citoyenne d'honneur de la commune d'Ecaussinnes.

En mémoire à son geste héroïque, une plaque commémorative avait été installée dans la salle du Conseil communal. L'oeuvre, en marbre de Carrare, avait été réalisée par un artiste de Pietrasanta.

Aujourd'hui, cette oeuvre a disparu.

*Pourriez-vous nous en expliquer les raisons? Allez-vous la réinstaller prochainement?
..."*

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond :

"...

Monsieur le Conseiller communal,

Je vous remercie pour votre question. Je suis malheureusement dans l'incapacité de vous répondre. J'ai, comme vous, constaté la disparition de cette plaque lorsque cette salle a été remise en couleur, ce qui remonte à de nombreuses années maintenant.

*Nous avons fait des recherches au sein du dépôt communal et malheureusement cette plaque n'a pas été retrouvée.
..."*

Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

17) QUESTION ORALE - Deux recours introduits auprès du Gouvernement wallon

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin de l'Urbanisme, concernant deux recours introduits auprès du Gouvernement wallon, à savoir :

"...

Deux recours ont été introduits par des promoteurs concernant des projets immobiliers à Ecaussinnes :

- Le premier a été introduit par le promoteur "Simon Invest" auprès du Gouvernement wallon contre la délibération du Conseil communal relative à l'ouverture de voirie communale visant à la création d'un quartier résidentiel entre la rue de l'Avedelle et la rue Delval à Marche-lez-Ecaussinnes. Ce recours a été réceptionné le 11 janvier 2023 par le Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie. La commune d'Ecaussinnes en a été informée ce 19 janvier 2023. Le Gouvernement wallon devra notifier sa décision endéans les 60 jours de la réception d'un recours complet. A ce jour, certaines pièces sont manquantes : le plan de délimitation en 4 exemplaires, la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou l'étude des incidences, selon le cas etc, une copie de la demande de permis d'urbanisation ainsi que l'accusé de réception de celle-ci,...*
- Le second concerne un projet immobilier à la rue Bel-Air : le promoteur Imoges SPRL a introduit un recours auprès du Gouvernement wallon contre le permis conditionné visant à la construction d'un immeuble de 48 appartements et de 6 habitations unifamiliales (lotissement "Bel-Air" - en face du Gai Logis). Ce 24 janvier 2023, la Direction juridique des recours et du contentieux en a informé la commune d'Ecaussinnes. L'audition a été fixée le 23 février 2023 en présence de la Commission d'avis sur les recours. La commune d'Ecaussinnes est invitée à confirmer sa participation. Les motifs de recours concernent uniquement les conditions émises à l'appui de l'octroi conditionnel de permis daté du 6 décembre 2022.*

On est face à deux recours.

Quelles sont les démarches proactives qui vont être prises par le Collège communal dans le cadre de ces deux dossiers? Est-ce que des démarches seront faites dans les deux cas?

Vu certains liens de proximité, peut-on s'attendre à un traitement équitable des différents dossiers? Pourriez-vous nous préciser qui sera le représentant pour défendre les intérêts de la Commune à la Commission de recours? Pourriez-vous nous faire parvenir les documents qui vont servir à la défense des intérêts de la Commune dans les deux cas?

..."

Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, répond :

"...

Je répondrais à votre question en trois points :

- *Tout d'abord, je tiens à rappeler mon attachement à une parfaite égalité de traitement entre tous les demandeurs de permis.*
- *Deuxièmement, concernant la question spécifique portant sur le recours de la société IMOGES, je vous renvoie à la réponse du Bourgmestre qui s'occupe désormais de ce dossier.*
- *Troisièmement, j'espère que pour ces deux dossiers le Ministre de l'aménagement du territoire refusera les deux recours et confirmera les décisions de la Commune qui veillent au cadre de vie, à l'intérêt général et au respect du cadre urbanistique que nous nous fixons.*

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond :

"...

Monsieur le Conseiller communal,

Je vous remercie pour votre question.

Ces deux dossiers ne sont pas comparables. Il est dès lors difficile de pouvoir de les examiner de la même manière. En effet, pour le projet présenté par la SPRL Simon Invest, le Conseil communal a refusé l'ouverture de voirie, le dossier n'a donc pas été plus loin, tandis que pour le projet présenté par la SPRL Imoges, le Conseil communal a marqué son accord quant à l'ouverture de voirie, la procédure a donc suivi son cours et a débouché à l'octroi conditionné d'un permis d'urbanisme.

Lors de chaque procédure devant la chambre des recours, la commune se fait représenter afin de faire valoir ses arguments.

Pour l'un des deux dossiers, la commission des recours est convoquée pour le 23 février 2023, dans l'autre, aucune date n'a encore été fixée.

Vous me permettrez dès lors de ne pas communiquer d'autres éléments quant aux procédures en cours.

..."

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond en séance.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond en séance.

18) QUESTION ORALE - Refuge pour les animaux domestiques à Ecaussinnes

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, en lieu et place de Madame Valene DEPRETER, Conseillère ENSEMBLE, pose une question orale à Madame Véronique SGALLARI, Echevine du Bien-être animal, concernant un refuge pour les animaux domestiques à Ecaussinnes, à savoir :

"...

En 2021, vous annonciez dans la Nouvelle Gazette "qu'un refuge pour animaux domestiques allait bientôt voir le jour à Ecaussinnes".

Celui-ci permettrait notamment d'aider les personnes âgées qui partent en maison de repos ou aux personnes hospitalisées et qui n'ont pas de solution pour faire garder leurs animaux.

Nous voici aujourd'hui en 2023.

Pourriez-vous nous dire où en est ce projet? Verra-t-il bientôt le jour?

..."

Madame Véronique SGALLARI, Echevine du Bien-être animal, répond :

"...

Réponse - Question Mme Depretere

► Rappel des besoins:

- Pas de refuge à Ecaussinnes - nécessité pour les services de polices de pouvoir accéder 24h/24h, 7j/7j
- Prise en charge des animaux qui ne peuvent plus être pris en charge pour incompatibilité de maintien de l'animal chez le propriétaire, car hospitalisation ou lors de changements de vie

Procédure en cours de finalisation:

- Recherche d'un lieu d'accueil - accessibilité aisée et rapide - OK
- Espace conforme aux attentes pour les chiens/chats => établissement travaux à mettre en œuvre - En cours
- Convention d'occupation - en cours d'élaboration
- Convention d'encadrement vétérinaire: Compléments aux conventions annuelles
- Convention avec une ASBL gestionnaire du refuge: En cours
- Recherche de bénévoles - En cours
- Collaboration actuelle avec spécialistes du secteurs de la protection animale: En cours

..."

Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

19) QUESTION ORALE - Avenir des presbytères Saint-Remy/Sainte-Aldegonde

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant l'avenir des presbytères Saint-Remy/Sainte-Aldegonde, à savoir :

"...

Dans un Arrêté épiscopal daté du 10 janvier 2020, l'Evêché de Tournai a confirmé au Collège communal d'Ecaussinnes qu'il acceptait la désaffectation du presbytère de la paroisse Saint-Remy.

La commune d'Ecaussinnes avait annoncé avoir l'intention de réaffecter le presbytère Saint-Remy à un usage communautaire dans le cadre d'un Plan Communal de Développement Rural (PCDR).

Cette superbe bâtisse située Haute Rue à Ecaussinnes, inoccupée depuis une bonne dizaine d'années, se dégrade de jour en jour. Sa valeur diminue aussi au fil des années.

Le retour complet de ce bien (presbytère Saint-Remy) dans le giron communal a fait l'objet d'une promesse de compensation : le Collège s'est en effet engagé à rénover le presbytère Sainte-Aldegonde, afin de réaménager un logement pour le prêtre à l'étage et des locaux paroissiaux au rez-de-chaussée.

Interrogé sur le sujet par Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller communal ENSEMBLE, le 18 janvier 2021, vous répondiez ceci :

"Concernant les travaux au sein du presbytère de Sainte-Aldegonde, il a toujours été convenu tant avec les fabriques d'église qu'avec l'Evêché que ceux-ci ne seraient envisagés que lorsque le bâtiment serait libre d'occupation, ce qui n'est pas le cas actuellement. Il est en effet impensable de demander à l'Abbé Jous de déménager et il est irréalisable de mener à bien les travaux bien nécessaires tant qu'il y a un occupant au sein du presbytère."

Nous avons appris récemment que l'Abbé Jous est parti à la Maison de Repos "dè Scaussène". Compte tenu de cet élément, pourriez-vous nous dire où en est le projet de rénovation du presbytère Sainte-Aldegonde, comme vous vous y êtes engagé dans le cadre de la promesse de compensation avec le presbytère Saint-Remy?

Interrogé à nouveau sur le presbytère Saint-Remy, vous nous répondiez ceci :

"Au vu des éléments qui précèdent, le 26 octobre 2021, le Collège communal a décidé de solliciter le Comité d'acquisition. Ce dernier a demandé des compléments d'information le 12 avril dernier, nous leur avons apporté les précisions dès le lendemain."

Nous sommes donc, à présent, en attente de l'estimation du Comité d'Acquisition avant de prendre une attitude définitive par rapport à ce bâtiment".

Ce 12 janvier 2023, le Comité d'acquisition (SPW) a fixé la valeur du presbytère à 400.000 euros. Vous êtes dès à présent en possession des informations pour pouvoir donner une orientation dans le cadre de ce dossier. Que comptez-vous dès lors faire?

*Pourriez-vous nous préciser où en sont les démarches en vue d'une destination future du presbytère Saint-Remy? Comptez-vous rénover le bien? Vendre le bâtiment?
..."*

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond :

"...

Monsieur le Conseiller communal,

*Monsieur l'abbé a déménagé il y a peu au sein de la maison de repos. A ce stade, nous n'avons pas eu de réunion avec les fabriques d'église et/ou l'évêché afin de déterminer leurs besoins par rapport à ce bâtiment en vue d'y faire les travaux adéquats.
..."*

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond en séance.

20) QUESTION ORALE - Entretien général de la Commune

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Madame Catherine WALEM, Conseillère ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, concernant l'entretien général de la Commune, à savoir :

"...

Nous sommes interpellés par des citoyens qui attirent notre attention sur l'entretien général au sein de la Commune. Canettes, détritrus, déchets jonchent le sol de toute une série de rues. La situation actuelle ne donne pas une belle image d'Ecaussinnes.

De plus, en nous promenant, nous constatons également de nombreux avaloirs bouchés. Nous avons déjà pu faire la remarque par le passé. De ce fait, l'écoulement des eaux ne se fait pas de manière optimale.

Compte tenu de ces éléments, je souhaiterais poser les questions suivantes :

- Pourriez-vous me détailler la situation du personnel affecté au service de la Propreté publique? Nombre d'agents et temps y consacrés?*
- Si des nouvelles dispositions ou projets sont envisagés afin de tenter de réduire les dépôts de déchets?*
- Y a-t-il un calendrier prévu pour le nettoyage des avaloirs?*

..."

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, répond en séance.

Madame Catherine WALEM, Conseillère ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, répond en séance.

21) QUESTION ORALE - Bureau de poste d'Ecaussinnes

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, en lieu et place de Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant le bureau de poste d'Ecaussinnes, à savoir :

"...

Depuis de nombreux mois, des informations circulent concernant une vente éventuelle du bureau de poste d'Ecaussinnes. Il nous revient qu'il est envisagé une éventuelle délocalisation de la poste vers une structure de plus petite taille, moins énergivore.

Dans le cadre des délocalisations des agences bancaires par exemple, les autorités communales d'Ecaussinnes ont réagi à posteriori, lorsque toutes les décisions avaient été prises en amont et qu'il n'était plus possible de faire fléchir la décision.

Pourriez-vous faire l'état des lieux des démarches entreprises en amont auprès de B-Post visant à maintenir un bureau de poste à Ecaussinnes?

Avez-vous provoqué une rencontre avec la direction de B-Post dans ce cadre?

Pourriez-vous nous préciser si vous avez obtenu des garanties de B-Post relatives au maintien d'un bureau de poste à Ecaussinnes?

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond :

"...

Monsieur le Conseiller communal,

Je vous remercie pour votre question.

Le contrat de gestion actuel qui lie le groupe bpost à l'état fédéral prévoit, dans son article 13.1 qu'au minimum 95% de la population doit avoir accès à un point de service postal offrant l'assortiment de base dans les 5 km (par la route) et au minimum 98% de la population dans les 10km (par la route). Tout projet de modification pouvant entraîner la suppression d'un point de service postal éloigné de plus de 5 km par rapport au point de service postal le plus proche devra être soumis par bpost à la commune concernée.

Afin de satisfaire à ces exigences, un point de service postal devra rester sur Ecaussinnes. A ma connaissance, bpost est à la recherche d'un endroit permettant de répondre à une autre de leurs obligations, à savoir l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

..."

Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond en séance.

22) QUESTION D'ACTUALITE - Projet de Boucle du Hainaut

En application de l'article 70 du ROI du Conseil communal, Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE, et Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, posent une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant le projet de Boucle du Hainaut, à savoir :

Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE :

"...

Depuis plus de 2 ans et demi, notre village vit avec une épée de Damocles au-dessus de la tête, et pas des moindres, à savoir le projet de Boucle du Hainaut mené par Elia et qui vise à terme la construction d'une liaison électrique de très haute tension, soit 380.000 volts, entre Avelgem et Courcelles, en passant par le territoire de plusieurs communes du Hainaut, dont Ecaussinnes.

Inutile de dire que les conséquences pour Ecaussinnes et sa population seraient désastreuses que ce soit sur le plan de la protection de la santé, le bien-être des habitants, la préservation du territoire rural d'Ecaussinnes, des activités agricoles, de la protection de l'environnement, du patrimoine et de l'activité touristique. Une véritable balafre à vie. Un projet à l'avantage d'Elia et complètement irrespectueux des citoyens.

Tant les communes que les populations des villes et villages concernés par ce projet ont unanimement condamné et refusé le projet et la révision des plans de secteur. Ecaussinnes et sa population ont été à la pointe de ce combat. Le Parlement wallon a régulièrement débattu de ce dossier, des experts ont été auditionnés, des études d'incidences ont été commandées, plusieurs motions ont été déposées par la commune d'Ecaussinnes, de nombreuses actions citoyennes ont été menées pour exprimer notre plus vive opposition à ce projet.

La première étape à franchir dans le cadre de ce projet est la révision du plan de secteur. Le couperet est malheureusement tombé puisque le Gouvernement wallon a décidé le 2 février dernier de valider les orientations relatives au projet porté par Elia et donc d'inscrire aux plans de secteur un périmètre de réservation provisoire. Cette décision devrait être suivie de la réalisation de rapports d'incidences environnementales afin, selon le communiqué de presse, "d'identifier les alternatives au projet, de les évaluer et de proposer les évolutions à apporter au dossier ainsi qu'au tracé". Le communiqué précise que "l'enfouissement au moins partiel de la ligne est techniquement envisageable et de nature à éviter la traversée des zones d'habitat bâties ou de site sensible".

C'est évidemment une très mauvaise nouvelle. Un mauvais signal envoyé par ceux qui nous gouvernent à la population qui balaye d'une traite notre opposition au projet, et fait fi des contre-propositions qui ont été faites. Et comme beaucoup de nos citoyens, je suis aujourd'hui déçu mais aussi et surtout en colère.

Cependant, le combat n'est certainement pas terminé et nous ne pouvons clairement pas laisser tomber les bras. Certainement pas. La décision du Gouvernement de lancer la procédure nous laisse en effet encore des opportunités d'influencer les décisions à venir afin qu'en fin de compte les décisions du Gouvernement soit de ne pas accepter la modification du plan secteur. Si cela ne devait pas être le cas, il faudrait alors analyser les alternatives sur la table, dont l'enfouissement, afin que le projet présente le moins d'impact possible pour nos villages et ses habitants.

Monsieur le Bourgmestre, j'aimerais tout d'abord avoir votre ressenti au vu des derniers développements? Quelles sont les actions que la commune d'Ecaussinnes entend prendre sur ce dossier dans les mois qui viennent? Les communes concernées sont-elles toujours organisées et prêtes à faire entendre notre voix à travers les différentes études qui vont être réalisées dans les mois/années prochaines et au-delà à travers d'éventuels recours? Des ressources et moyens financiers seront-ils mobilisés à cet égard?

Merci pour vos éléments de réponse.

..."

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE :

"...

Ce vendredi 3 février 2023, la Nouvelle Gazette, notamment, annonce que le Gouvernement wallon vient de marquer son accord sur les orientations relatives au projet de ligne à très haute tension (380 kv) de 85 km entre Avelgem et Courcelles et qui devrait passer par Ecaussinnes, la "Boucle du Hainaut", allant à l'encontre de ce qui était demandé par 22.000 hennuyers.

La décision du Gouvernement wallon PS-MR-ECOLO va à l'encontre des 4.000 écaussinnoises et écaussinnois qui ont envoyé en 2020 un courrier d'opposition au projet.

Etes-vous d'accord avec la décision du Gouvernement wallon? Que comptez-vous faire? Avez-vous l'intention de vous opposer à cette décision et par quel moyen? Comptez-vous soutenir le groupe REVOLHT?

Envisagez-vous de contester la décision et d'introduire un recours au Conseil d'Etat? Envisagez-vous de prendre un avocat spécialisé?

Avez-vous reçu une réponse du Premier Ministre et du Gouvernement wallon suite à la dernière motion votée en Conseil communal?

Comptez-vous mettre sur pied une mobilisation citoyenne?

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond comme suit :

"..."

Le point a été largement abordé dans le cadre de la motion.

En ce qui concerne des montants à prévoir pour un recours éventuel, des crédits sont, dans tous les cas, inscrits pour permettre à la commune d'Ecaussinnes de se défendre dans le budget.

Au niveau de la coordination de la mobilisation citoyenne, je pense que les représentants ne peuvent et ne doivent pas récupérer des mouvements citoyens qui s'organisent. Nous devons les soutenir, leur servir de support, mais certainement pas vouloir les contrôler, ce serait dangereux pour la démocratie.

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Président, rappelle que la prochaine séance du Conseil communal se tiendra le lundi 20 mars 2023.

SEANCE A HUIS CLOS

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délibérations tenues à huis clos ne sont pas reprises dans cette version publique du procès-verbal.

Monsieur le Président clôture la séance à 21h48.

Le Conseil communal,

Le Directeur général,
R. WISBECQ



Le Président,
X. DUPONT